



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

Définition des types et des fréquences de contrôles conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation



1. Contrôle de conformité (Art. 6) :

Le contrôle de conformité se fait aux points de conformité, c'est-à-dire au(x) **point(s) représentatif(s)** (codes AEP pour les communes, codes RES pour les syndicats) d'une zone de distribution*.

- Les valeurs paramétriques figurant à l'Annexe I, partie A, B et C de la loi précitée sont surveillées par échantillonnage aux points de conformité

Au moins un point de conformité doit être défini par zone de distribution, en indiquant le code national unique délivré par l'Administration

La liste des paramètres à analyser est publiée sur le [site internet de l'AGE](#)
- La fréquence minimale d'échantillonnage est définie en fonction du volume d'eau distribué (cf. tableau de l'Annexe II, Partie B, 2°)
- Les résultats des analyses du contrôle de conformité seront intégrés au reporting national et au reporting vers la commission européenne (Art. 18 de la Directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
- Si le fournisseur décide d'augmenter le nombre d'analyses du contrôle de conformité, ces analyses seront également intégrées à ces deux reportings
- Les résultats de surveillance les plus récents du contrôle de conformité sont à publier en ligne par le fournisseur d'eau selon l'Annexe III, point 2 de la loi précitée.

* **Zone de distribution** : zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité de l'eau peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.

2. Contrôle opérationnel :

Le contrôle opérationnel vise à vérifier l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliqués lors du prélèvement, du traitement, de la distribution et du stockage des eaux destinées à la consommation humaine (Annexe II, surveillance, pt 3).

- Le contrôle **des paramètres du groupe A** se fait minimum 2 fois par an pour
 - chaque ouvrage de captage
 - chaque installation de traitement de désinfection (avant et après traitement de l'eau)
 - chaque réservoir de stockage

Pour les fournisseurs disposant de traitements particuliers (p.ex. déferrisation ou charbon actif), des paramètres supplémentaires seront à ajouter aux contrôles des paramètres du groupe A.

- Les résultats des analyses du contrôle opérationnel ne seront pas rapportés à la commission européenne.



3. Contrôle complémentaire :

Le contrôle complémentaire

- s'impose lorsque l'évaluation des risques lié au système d'approvisionnement l'indique ; l'analyse d'échantillons supplémentaires avec une liste élargie de paramètres et/ou fréquence d'échantillonnage augmentée est requise (Art. 8, (3) et Art 9, (4), 2°)
p.ex. : occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, ouvrages avec dépassement des valeurs indicatives de métabolites de pesticides non pertinents, ouvrages sensibles aux contaminations bactériologiques, ...
- peut être prévu sur des points supplémentaires que les fournisseurs d'eau définissent sur base volontaire pour disposer d'une meilleure représentativité de la qualité d'eau
p.ex. : des points sensibles du réseau de distribution, clients sensibles, ...
- Les résultats des analyses du contrôle complémentaire ne seront pas rapportés à la commission européenne